

ARRETE n°2016-4

Portant organisation de l'élection partielle d'un représentant du collège A des représentants du personnel dit « des professeurs et personnels assimilés » au conseil de gestion de l'UFR des Lettres, Langues et Sciences Humaines

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2015 ;
Vu les statuts de l'UFR des lettres, langues et sciences humaines adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en date du 5 mai 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les électrices et électeurs appartenant au collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés » du Conseil de Gestion de l'UFR des Lettres, Langues et Sciences Humaines sont appelés à élire **1 représentant** au sein de ce dernier.

Le scrutin pour ces élections aura lieu :

le jeudi 25 février de 9 heures à 17 heures sans interruption

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation susvisé, les électrices et électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

Collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » :

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

ARTICLE 3 : COLLEGES ENSEIGNANTS : QUALITE D'ELECTEUR

Sont électrices et électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs **sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire 2015-2016, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs **sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire 2015-2016. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs **sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire 2015-2016, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 6.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Conformément à l'article D. 719-10 du code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège A mentionnés au 3° du I de l'article 2 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.

ARTICLE 4 : CHERCHEURS ET ITA

Conformément à l'article D. 719-12 du Code de l'éducation susvisé, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électrices ou électeurs dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : MODE DE SUFFRAGE

Conformément à l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Conformément l'article D. 719-16 du code susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière, auprès du Président de l'Université, par écrit, sur support papier accompagné de sa signature au plus tard le :

au plus tard le vendredi 19 février 2016

à l'adresse suivante :

Direction de l'UFR des Lettres, Langues et Sciences Humaines – Bâtiment i, 2^{ème} étage, i3-208 - 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées ou déposées auprès du président de l'université, à l'adresse suivante :

Direction de l'UFR des Lettres, Langues et Sciences Humaines – Bâtiment i, 2^{ème} étage, i3-208 - 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées au présent arrêté et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VOTE

Au moment du vote, tout électeur devra justifier de son identité par la présentation **de sa carte professionnelle pour l'année universitaire 2015-2016 ou d'une pièce d'identité**. Les pièces d'identité admises sont : les cartes d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire. Ces documents doivent obligatoirement être des originaux en cours de validité. Toute photocopie sera refusée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions mentionnées ci-après. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par conseil. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le mandataire devra justifier non seulement de son identité par les moyens mentionnés au troisième alinéa mais également de celle de son mandant par la présentation de la procuration qui lui aura été délivrée par ce dernier accompagné de sa carte professionnelle ou d'une pièce d'identité. L'électeur qui ne sera pas en mesure de fournir ces documents ou de justifier de son identité ou de celle de son mandant ne pourra pas voter. L'électeur qui ne produit que la photocopie de la pièce d'identité de son mandant devra, conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation, impérativement justifier de la qualité professionnelle de ce dernier si celui-ci n'est pas inscrit sur les listes électorales. Son inscription sur les listes ne sera effectuée qu'après vérification de cette qualité d'électeur.

L'électeur qui ne sera pas en mesure de fournir ces documents ou de justifier de son identité ou de celle de son mandant ne pourra pas voter.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation susvisé, le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec

accusé de réception dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation susvisé, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés en noir et blanc, sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et accompagnées des documents mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

Direction de l'UFR des Lettres, Langues et Sciences Humaines - Bâtiment I, 2^{ème} étage, i3-208 - 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex

La date limite de réception des candidatures est fixée au :

Mercredi 17 février à 16 heures

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La Directrice de l'UFR, le Directeur Général des Services de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) et la Responsable Administrative de l'UFR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 février 2016

Le Président de l'Université


LUC HITTINGER